



# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 23 avril 2015

**Date de convocation :**

17 avril 2015

**Date d'affichage :**

17 avril 2015

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents :

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 2

Absent(s) : 4

L'an deux mil quinze, le 23 avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

**PRÉSENTS :** Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Elisabeth DECROUX, Laurence THIBERGE et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, Cédric VOTTERO, Daniel MENEGON

**ABSENTS ayant donné procuration :**

David LAURENSEN pouvoir à Y. MASSAROTTI

Nathalie PEPIN pouvoir à C. SARREBOUBEE

**ABSENTS :** Denis TINJOUD, Marc SIMONIN, Sylvie CACHEUX, Karen AZZOPARDI

**Le compte-rendu de la séance du 25 mars 2015 est adopté à l'unanimité.**

## 1/ Représentation des communes au sein du conseil communautaire – Accord local

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

**VU** la délibération n°42/03/13 du conseil communautaire de la CCFG en date du 03 avril 2013 proposant aux communes de porter une répartition des sièges du conseil communautaire de 31 à 38 au travers un accord local, autorisé par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013301-0022 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 et notamment l'article 1 fixant la composition du conseil communautaire à 38 : Ayze : 4 ; Bonneville : 11 ; Brison : 4 ; Contamine sur Arve : 4 ; Marnaz : 7 ; Le Petit Bornand les Glières : 4 ; Vougy : 4, tel que défini par l'accord local ;

**VU** la décision QPC n°2014-405 du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution les accords locaux définis par les EPCI ; Cette décision ayant pour effet d'abroger ceux instaurés dès lors qu'intervient un renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat ayant pour effet l'annulation du scrutin des élections municipales à Petit-Bornand-les-Glières à la date du 2 mars 2015 ;

**VU** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-711 DC du 05 mars 2015 relatif à la Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 26 mars 2015 sollicitant les maires des communes membres de la communauté de communes Faucigny Glières et Madame la présidente de la délégation spéciale de la commune de Petit-Bornand-les-Glières afin de modifier la composition du conseil communautaire, fixée par arrêté préfectoral n°2013301-0022 du 28 octobre 2013, dans un délai de deux mois, soit jusqu'au 4 mai 2015 ; Que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ayant réintroduit la possibilité de déterminer un nouvel accord local pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, il est proposé aux communes de la CCFG d'en proposer le nombre et la répartition ;

**VU** la délibération n°0061-2015 du conseil communautaire de la CCFG en date du 10 avril 2015 proposant un nouvel accord local ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 25 667 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;

**CONSIDERANT** que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;

**CONSIDERANT** que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**CONSIDERANT** que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

**CONSIDERANT** la volonté des membres du bureau de la CCFG de maintenir les équilibres qui l'ont fondé ;

**CONSIDERANT** qu'un accord local permettrait une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

	Répartition automatique (art L5211-6-1)				répartition proposée		
	pop 2015	% pop	soit	sièges	soit	sièges	% sièges
Bonneville	12479	48,62%	+4	15	+7	18	47,37%
Marignier	6357	24,77%	+1	8	+2	9	23,68%
Ayze	2039	7,94%	-2	2	-1	3	7,89%
Contamine sur	1709	6,66%	-2	2	-1	3	7,89%
Vougy	1492	5,81%	-2	2	-2	2	5,26%
Petit Bornand le	1127	4,39%	-3	1	-2	2	5,26%
Brison	464	1,81%	-3	1	-3	1	2,63%
	25667			31		38	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 2 voix pour, 9 voix contre, 9 abstentions :

**N'APPROUVE pas** dans le cadre d'un accord local le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

	sièges
Bonneville	18
Marignier	9
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Vougy	2
Petit Bornand les Glières	2
Brison	1
	38

### 13/ Affaires et questions diverses

Séance levée à 19h30

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.